

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1999, la Régie doit contribuer, sous réserve du septième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie, à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés une entente administrative de collaboration et d'échanges portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et la mise en place de modes d'organisation adaptés, conformément aux dispositions de l'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33965

Gouvernement du Québec

### **Décret 426-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— Madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Nicole Bastien, attachée de presse de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général aux affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33966

Gouvernement du Québec

### **Décret 428-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la fermeture et le changement de nom d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;